

BGer 9C 534/2022 vom 4. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_534_2022

FR: TF 9C 534/2022 du 4 janvier 2023

IT: TF 9C 534/2022 del 4 gennaio 2023

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.01.2023 9C 534/2022 (9C_534/2022)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 04.01.2023 9C 534/2022 (9C_534/2022) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 04.01.2023 9C 534/2022 (9C_534/2022)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_534/2022 Arrêt du 4 janvier 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Office cantonal AI du Valais, avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre la décision du Tribunal cantonal du Valais du 9 novembre 2022 (S1 22 172). Vu : la décision du 9 novembre 2022, par laquelle le Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, a déclaré irrecevable le recours que A. _____ avait formé le 14 octobre 2022 contre une décision de l'Office cantonal AI du Valais, le recours interjeté par A. _____ le 15 novembre 2022 (timbre postal) contre la décision du 9 novembre 2022, la lettre du 21 novembre 2022, restée sans suite, par laquelle le Tribunal fédéral a informé A. _____ du fait que le recours ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et une motivation), et que seule une rectification dans le délai de recours était possible, considérant : qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'à défaut, le recours est irrecevable, qu'en l'occurrence, le recourant soutient que son épouse aurait fait disparaître l'ordonnance du tribunal cantonal du 17 octobre 2022, par laquelle cette autorité l'avait informé du fait que son mémoire ne satisfaisait pas aux exigences légales et lui avait imparti un délai de dix jours pour déposer un recours signé et accompagné de la décision attaquée, à peine d'irrecevabilité, que le recourant précise toutefois qu'il ne dispose pas de preuve stricte de ses allégués, que si l'argumentation se rapporte à l'objet de la contestation, elle ne permet pas de déduire en quoi les constatations de l'instance précédente seraient inexactes, au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , singulièrement dans la mesure où cette dernière a constaté que le pli recommandé contenant l'ordonnance du 14 octobre 2022 n'avait pas été retiré, qu'en outre, si le recourant admet que son recours cantonal du 14 octobre 2022 était incomplet, il n'expose pas en quoi la décision attaquée qui en découle serait contraire au droit, que, partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il

n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 4 janvier 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.